



Commune de
Sennecey-lès-Dijon

CONSEIL MUNICIPAL LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 novembre 2022 à 19 heures 00 minutes
Espace Saint Maurice

Le Conseil municipal s'est réuni le 29/11/2022 dans le lieu habituel de ses séances et a examiné les délibérations suivantes :

N° d'ordre	N° interne de l'acte	Objet	Décision
01	DL2022-058	Nomination du secrétaire de séance	
02	DL2022-059	Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 octobre 2022	Adoptée
03	DL2022-060	Information du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations confiées au Maire	
04	DL2022-061	Indemnité de fonction du Maire - Ajustement pour l'exercice 2022	Adoptée
05	DL2022-062	Règlement intérieur du Conseil municipal - Actualisation	Adoptée
06	DL2022-063	Ressources Humaines - Création d'emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Adoptée
07	DL2022-064	Ressources Humaines - Compte Epargne Temps - Actualisation du règlement	Adoptée
08	DL2022-065	Relais Petite Enfance - Convention de partenariat	Adoptée
09	DL2022-066	Spectacle de Noël - Attribution d'une subvention	Adoptée
10	DL2022-067	ZAC des Fontaines - Rapport annuel des élus mandataires, membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale	Adoptée
11	DL2022-068	ZAC des Fontaines - Lot n°12 - Dénomination de voie	Adoptée
12	DL2022-069	Rénovation / Extension de la Mairie - Dépôt du Permis de Construire	Adoptée
13	DL2022-070	Data Center - Déploiement Fibre Optique - Convention de servitude de passage de réseau	Adoptée
14	DL2022-071	Dijon Métropole - Rapports annuels d'activités	

Les délibérations peuvent être consultées sur le site internet de la commune ainsi qu'au secrétariat de Mairie aux jours et heures d'ouverture au public.



Liste affichée le : 01 DEC. 2022

Le Maire,
Philippe BELLEVILLE



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-061

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation

24/11/2022

Date d'affichage

24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-061

Objet : Indemnité de fonction du Maire - Ajustement pour l'exercice 2022

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par délibération n°2020-023 du 27 mai 2020 modifiée par la délibération n°2021-044 du 21 septembre 2021, le Conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

Pour mémoire, les montants des indemnités sont fixés :

- au taux de 38,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire ;
- au taux de 16,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Adjointes ;
- au taux de 3,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers municipaux délégués.

Il précise que l'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec. Par ailleurs, si le cumul de l'ensemble des indemnités perçu par l'élu est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (soit 1 714 € / mois), il est assujéti au régime général et l'indemnité est alors également soumise aux cotisations URSSAF de droit commun.

Avec la hausse du point d'indice applicable depuis le 1er juillet 2022, le cumul des indemnités du Maire dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale lequel n'a pas été réévalué en conséquence pour l'exercice 2022, conduisant à un coût supplémentaire pour la commune de l'ordre de 3 000 € au titre des cotisations sociales.

Dans ce cadre, et à sa demande, Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour que ce dernier procède à un ajustement temporaire de son indemnité pour le mois de décembre 2022 afin que la commune ne soit pas pénalisée par la hausse du point d'indice de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **décide, à la demande expresse de son Maire, d'ajuster le montant des indemnités de fonction du Maire au taux de 29,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et ce, exclusivement pour le mois de décembre 2022 ;**
- **dit que la délibération n°2020-023 du 27 mai 2020 modifiée par la délibération n°2021-044 du 21 septembre 2021 reprendra ces effets à compter du 1er janvier 2023 ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sennecey-lès-Dijon

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-062

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
24/11/2022

Date d'affichage
24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIÉ Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-062

Objet : Règlement intérieur du Conseil municipal - Actualisation

Rapporteur : Philippe BELLEVILLE, Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté par délibération en date du 3 décembre 2020.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant "réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements" ont apporté des modifications à certains articles du CGCT applicables depuis le 1er juillet 2022. Ces modifications entraînent ainsi la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du Conseil municipal.

Il est ainsi proposé de modifier le règlement intérieur comme suit :

- L'article 13 relatif au secrétariat de séance est complété comme suit :
Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.**
- L'article 15 relatif au déroulement de la séance est modifié comme suit :
Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, **et demande au Conseil municipal de nommer le ou les secrétaires de séance.**

- L'article 21 relatif aux procès-verbaux est complété comme suit :
Le procès-verbal, arrêté au commencement de la séance suivante est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

- L'article 22 relatif aux comptes rendus est remplacé comme suit :

Article 22 : Affichage

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les modifications du règlement intérieur du Conseil municipal telles qu'elles sont précisées ci-dessus ;
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sennecey-lès-Dijon

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-063

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
24/11/2022

Date d'affichage
24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-063

Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU informe les membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 332-13 du Code Général de la Fonction Publique permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

La rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés. Les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Conformément à l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une indemnité de fin de contrat sera versée aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021 lorsque le contrat n'est pas renouvelé, et selon les modalités définies par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **valide les recrutements, dans les conditions prévues par le Code de la Fonction Publique, d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :**
 - à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à un accroissement saisonnier d'activité ;
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- **charge son Maire ou son représentant de :**
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels ;
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
 - procéder aux recrutements.
- **autorise son Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ;**
- **précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par le Code de la Fonction Publique :**
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

Les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.

Conformément à l'article 23 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une indemnité de fin de contrat sera versée aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021 lorsque le contrat n'est pas renouvelé, et selon les modalités définies par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020.

- **précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;**
- **impute les dépenses correspondantes au chapitre 012 ;**
- **précise que la présente délibération est applicable pour tout recrutement effectué durant l'exercice 2023.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Sennecey-lès-Dijon
Le Maire,
Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-064

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
24/11/2022

Date d'affichage
24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-064

Objet : Ressources Humaines - Compte Epargne Temps - Actualisation du règlement

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à l'Environnement, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU rappelle au Conseil municipal que lors de sa séance du 20 mai 2016, l'assemblée délibérante a approuvé le règlement du Compte Epargne Temps (CET) en faveur du personnel communal. Il précise que l'instauration d'un CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Monsieur Christophe CHEVRIAU indique au Conseil municipal que le règlement communal d'utilisation du CET nécessite d'être actualisé pour tenir compte du double objet du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 à savoir :

- d'une part, la transposition à la fonction publique territoriale de l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du CET intervenu dans la fonction publique d'Etat en application d'un arrêté du 28 novembre 2018 ;
- d'autre part, la possibilité de la portabilité du CET au sein de la fonction publique. En cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

En outre, il est également proposé au Conseil municipal de supprimer le tableau précisant les montants de l'indemnisation forfaitaire dans la mesure où ces montants sont évolutifs et de le remplacer par la mention : **Le montant de l'indemnisation forfaitaire est celui prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve les modifications du règlement du Compte Epargne Temps telles qu'elles sont précisées ci-dessus ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sennecey-lès-Dijon

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-065

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation

24/11/2022

Date d'affichage

24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIÉ Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-065

Objet : Relais Petite Enfance - Convention de partenariat

Rapporteur : Marie-Alice PARADIS, Conseillère municipale

Madame Marie-Alice PARADIS présente au Conseil municipal le projet de Relais Petite Enfance (RPE) porté par le groupe VYV 3 Bourgogne.

Il est précisé qu'un Relais Petite Enfance (RPE) a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité d'accueil des enfants à domicile.

C'est un lieu d'information, de rencontre et d'échange ; il assure différentes missions et services auprès des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

La Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or a fait part à VYV3 Bourgogne de son souhait d'augmenter le taux de couverture de la métropole dijonnaise en termes de RPE. Certaines collectivités étaient également en demande d'un relais pour leurs Assistants Maternels.

C'est pourquoi VYV3 Bourgogne a décidé d'agir en proposant un partenariat aux communes en faveur de la Petite Enfance, en créant un Relais Petite Enfance Itinérant sur 6 collectivités de la métropole dijonnaise, à savoir : Ahuy, Féney-Domois, Neuilly-Crimolois, Sennecey-lès-Dijon, Magny sur Tille et Perrigny-lès-Dijon.

Les services proposés par ce Relais Petite Enfance Itinérant seraient :

- **d'informer les parents et les professionnels :**
 - Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
 - Favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil ;

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants ;
 - En fonction du contexte local, centraliser les demandes d'accueil spécifiques ;
 - Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
 - Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- **d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :**
 - Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
 - Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.) ;
 - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat jointe à la présente délibération pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance Itinérant dès le début de l'année 2023. Cette convention serait signée pour une durée de 3 ans soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Le coût de la participation de la commune s'élève à 4 300,00 € / an (montant révisable selon les modalités précisées dans la convention).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve le projet de création d'un Relais Petite Enfance Itinérant qui interviendrait sur la commune de Sennecey-lès-Dijon dès le début de l'année 2023 ;**
- **approuve le projet de convention de partenariat à intervenir avec VYV 3 Bourgogne et autorise son Maire à y apporter toute modification de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;**
- **autorise son Maire à signer ladite convention de partenariat ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme.
 Fait à Sennecey-lès-Dijon
 Le Maire,
 Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

CONVENTION DE PARTENARIAT Relais Petite Enfance Itinérant 2023-2025

Entre

VYV 3 BOURGOGNE, SIREN 775 567 761, dont le siège est actuellement situé à DIJON (21000), 16 Boulevard de Sévigné, représentée par sa présidente en exercice, Madame Lucie GRAS,

Ci-après dénommée « VYV 3 Bourgogne »,

D'une part,

Et

La commune de **SENNECEY-LES-DIJON**, représentée par Monsieur **BELLEVILLE**, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2022,

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

Il est préalablement exposé

PREAMBULE :

Un Relais Petite Enfance (RPE) a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité d'accueil des enfants à domicile.

C'est un lieu d'information, de rencontre et d'échange ; il assure différentes missions et services auprès des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfants à domicile.

La CAF a fait part à VYV3 Bourgogne de son souhait d'augmenter le taux de couverture de la métropole dijonnaise en termes de RPE. Certaines collectivités étaient également en demande d'un relais pour leurs Assistants Maternels.

C'est pourquoi VYV3 Bourgogne a décidé d'agir en proposant un partenariat aux communes en faveur de la Petite Enfance, en créant un Relais Petite Enfance Itinérant sur 6 collectivités de la métropole dijonnaise, à savoir : Ahuy, Féney-Domois, Neuilly-Crimolois, Sennecey-lès-Dijon, Magny sur Tille et Perrigny-lès-Dijon.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Siège social :
16 bd Sévigné - BP 51749
21017 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 59 63 30



Article 1 : Engagements de VYV3 Bourgogne

Les missions des RPE sont définies selon quatre axes principaux :

- Animer un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux,
- Organiser un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels ou les candidats à l'agrément,
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel,
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

La finalité du RPE est de mettre en place une offre globale comportant une double entrée :

- **Du côté des familles, il s'agit de :**
 - Mieux les informer sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.
- **Du côté des professionnels, il s'agit de :**
 - Améliorer la qualité de l'accueil des enfants,
 - Renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel,
 - Participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les RPE à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

Le Relais Petite Enfance n'est ni un organisme employeur d'Assistants Maternels, ni une structure d'accueil pour les enfants.

Les services proposés par le Relais Petite Enfance sont :

- ✓ **Informers parents et professionnels précités :**
 - Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
 - Favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil ;
 - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants ;
 - En fonction du contexte local, centraliser les demandes d'accueil spécifiques ;
 - Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
 - Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

Siège social :
16 bd Sévigné - BP 51749
21017 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 59 63 30



✓ **Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :**

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes, etc.) ;
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

VYV3 Bourgogne s'engage à assurer la gestion et le fonctionnement du Relais Petite Enfance Itinérant dans les conditions financières fixées dans les budgets prévisionnels annuels.

VYV3 Bourgogne s'engage à assurer le recrutement, la gestion et la formation du personnel.

VYV3 Bourgogne s'engage à fournir chaque année aux Communes :

- Le budget prévisionnel pour l'exercice en cours,
- Le compte d'exploitation,
- Le rapport d'activité de l'année précédente.

VYV3 Bourgogne s'engage à prendre en charge les frais d'assurance en responsabilité civile de l'animateur ou de l'animatrice du Relais Petite Enfance.

VYV3 Bourgogne s'engage à ce que l'animateur ou l'animatrice respecte avec le plus grand soin le matériel pédagogique, de puériculture et les locaux mis à sa disposition.

VYV3 Bourgogne, s'engage à mettre en place 1 activité par semaine à raison d'au moins 45 semaines par an et au minimum une permanence administrative toutes les 6 semaines au sein de la collectivité, sauf cas de force majeure notamment l'arrêt court pour maladie ordinaire de l'intervenant ne pouvant être anticipé

Article 2 : Engagements des collectivités

La Commune s'engage à mettre à disposition de VYV3 Bourgogne à titre gracieux les locaux nécessaires au fonctionnement du Relais Petite Enfance (animations, permanences...) et à souscrire les assurances correspondantes. Les locaux devront être suffisamment spacieux pour accueillir un groupe d'environ 5/6 assistants Maternels et une quinzaine d'enfants.

La Commune s'engage à ce que les locaux mis à disposition soient chauffés en période hivernale au minimum à 20°C, disposent d'un robinet d'eau froide et chaude à proximité et soient aménagés dans le souci d'assurer la sécurité physique de l'enfant et la qualité de son accueil. **Le local se situe Rue Jean Dorain.**

Dans le cas où la commune mettrait à disposition du mobilier (chaises, tables...), VYV3 Bourgogne s'engage à supporter le coût du remplacement du matériel en cas de détérioration manifeste.

La Commune s'engage à assurer le nettoyage des espaces mis à disposition de VYV3 Bourgogne à titre gracieux avant et après chaque animation. Un planning des activités sera fourni à la collectivité afin d'organiser l'entretien des locaux.

Siège social :
16 bd Sévigné - BP 51749
21017 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 59 63 30



La Commune s'engage à respecter les conditions matérielles permettant de garantir la qualité de l'accueil.
La Commune s'engage à payer sa participation annuelle dans le temps imparti.

Article 3 : Comité de Pilotage

Un comité de pilotage regroupant des représentants des six communes, la Caisse d'Allocations Familiales, le service départemental de la PMI et VYV3 Bourgogne se réunit une fois par an, permettant ainsi de :

- Déterminer les missions de chacun,
- Evaluer annuellement les activités du RPE,
- Evaluer l'organisation du RPE et la conformité du rôle de l'animateur ou l'animatrice avec ses missions (dysfonctionnement, relations partenariales, échanges d'information, ...),
- Envisager les perspectives du RPE.

Dans le cadre du suivi des activités du RPE, un bilan intermédiaire pourra être établi à la demande d'un ou plusieurs des membres du comité de pilotage.

Un interlocuteur privilégié est identifié par l'animateur ou l'animatrice du RPE pour chacune des Communes.

Article 4 : Modalités financières

La Commune alloue une participation financière à VYV3 Bourgogne, dont le montant est fixé à **4 300 €** pour l'année 2023. Ce montant sera réactualisé chaque année avec la formule d'indexation suivante :

$$C_n = C_0 \times \left(0,70 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - T_0} + 0,30 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

- C_N est la compensation à la date de la révision.
- C_0 est la compensation applicable à la prise d'effet du contrat (en valeur du mois de remise des offres).

Les paramètres utilisés dans la formule de révision sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHTrev-TS	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés à la date de la révision – Services administratifs et soutien	INSEE
FSD2	Frais et services divers – Modèle de référence n°2	Moniteur des Travaux Publics

Cette participation financière est versée en une seule fois durant le premier trimestre de l'année en cours, soit avant le 31 mars.

Siège social :
16 bd Sévigné - BP 51749
21017 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 59 63 30



Article 5 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 3 ans, elle prendra effet au 1^{er} Janvier 2023 et se termine le 31 Décembre 2025.

Si l'une des parties souhaite renouveler la convention au terme des trois années, elle devra se rapprocher de l'autre partie au moins 6 mois avant le terme afin qu'elles rédigent une nouvelle convention qui devra être expressément validée.

En cas de désistement, les sommes prévues pour la totalité de la durée du contrat, seront dues par la commune.

Article 6 :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, après tentative de conciliation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut d'un accord amiable, tout litige ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires
A Dijon,
Le

Madame Lucie GRAS
Présidente de VYV 3 BOURGOGNE

Monsieur Philippe BELLEVILLE
Maire de SENNECEY-LES-DIJON

Siège social :
16 bd Sévigné - BP 51749
21017 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 59 63 30





Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-066

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation

24/11/2022

Date d'affichage

24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIÉ Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-066

Objet : Spectacle de Noël - Attribution d'une subvention

Rapporteur : Alain SERVY, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à la Communication et à l'Événementiel

Monsieur Alain SERVY informe le Conseil municipal que, traditionnellement, la commune organise chaque année un spectacle de Noël à destination des habitants et notamment des enfants de la commune.

Cette année, ce spectacle sera organisé le dimanche 11 décembre 2022 au Centre Polyvalent et sera assuré par l'association Comme l'Air 2 Rien.

En contrepartie de leur intervention, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 500,00 € à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une subvention à l'association Comme l'Air 2 Rien ;
- fixe le montant de cette subvention à 500,00 € ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'exercice 2022 ;
- mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Sennecey-lès-Dijon
Le Maire,
Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-067

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation

24/11/2022

Date d'affichage

24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-067

Objet : ZAC des Fontaines - Rapport annuel des élus mandataires, membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU informe le Conseil municipal que la SPLAAD, Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise, a pour objet de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées "in house".

Pour mémoire, la commune de Sennecey-lès-Dijon détient à ce jour 30 actions au capital social de la SPLAAD, d'une valeur nominale de 1 000 €. Sur l'exercice ouvert du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, elle est représentée à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD par Monsieur Christophe CHEVRIAU.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant permanent de la collectivité doit rendre compte de ses missions à l'assemblée délibérante au moins une fois par an.

C'est dans ce cadre que Monsieur Christophe CHEVRIAU, représentant permanent sus désigné, soumet à l'appréciation du Conseil municipal un rapport synthétique sur l'exercice de la SPLAAD, clos au 31 décembre 2021, approuvé par son Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin 2022 et transmis à la commune le 7 octobre 2022. Ce rapport est annexé à la présente délibération. Il indique se tenir à la disposition du Conseil pour tout complément d'information et notamment pour transmettre le rapport de gestion et les comptes détaillés de la société.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU l'article 1524-5° du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son alinéa 14 ;

VU le rapport sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2021 ;

- **adopte le rapport annuel de l' élu mandataire à la collectivité portant sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2021 ;**
- **donne quitus de sa mission, pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 à son élu mandataire siégeant à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD, Monsieur Christophe CHEVRIAU.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sennecey-lès-Dijon

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-068

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation

24/11/2022

Date d'affichage

24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-068

Objet : ZAC des Fontaines - Lot n°12 - Dénomination de voie

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué au ressources humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU rappelle au Conseil municipal qu'aux termes d'une convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement en date du 10 novembre 2009, passée en application des articles L.300-4 et L.300-5 du code de l'Urbanisme, la commune de Sennecey-lès-Dijon a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (SPLAAD), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Fontaines (ZAC des Fontaines).

Dans ce cadre, outre le programme de logements envisagés sur ce secteur, il est créé un réseau viaire complémentaire à l'existant s'appuyant notamment sur le renforcement des rues existantes de la Charme et Jean Dorain.

Il rappelle également que, lors de sa séance du 20 mai 2016, le Conseil municipal a procédé à la dénomination des nouvelles voies internes à la ZAC des Fontaines. Il est précisé à cette occasion que, depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des rues relève exclusivement de la compétence des communes, dont les décisions sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet et leur publication.

Dans ce cadre, il précise au Conseil municipal que, suite à la redéfinition de l'aménagement du lot n°12 de la ZAC des Fontaines, il est nécessaire de procéder à la dénomination d'une nouvelle voie de desserte de ce lot.

C'est ainsi que la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, lors de sa réunion du 16 novembre 2022, s'est prononcé pour proposer au Conseil municipal la dénomination suivante : Allée Marie de Bourgogne.

Cette proposition est conforme aux orientations municipales fixées en 2016 et rappelées ci-après :

- Distinction entre les voies de desserte secondaire (qui seront dénommées en tant que rue) et les voies de desserte fine (qui seront dénommées en tant qu'allée) ;
- La thématique retenue fera référence aux personnalités féminines (artiste, sportive ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve les propositions ci-avant précisées ;**
- **décide de nommer la future voie de desserte du lot n°12 de la ZAC des Fontaines comme suit : Allée Marie de Bourgogne ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sennecey-lès-Dijon

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-069

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation

24/11/2022

Date d'affichage

24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIER Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-069

Objet : Rénovation / Extension de la Mairie - Dépôt du Permis de Construire

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°DL2022-014 en date du 18 mars 2022, l'assemblée délibérante a acté son projet d'aménagement dénommé "cœur de village" et autorisé la création d'une autorisation de programme et crédits de paiements pour la réalisation de cette opération.

Pour mémoire, ce programme comprend les aménagements suivants :

- rénovation de l'église Saint Maurice ;
- rénovation / extension de la Mairie ;
- réaménagement du parking de la Maire et de l'Eglise.

Monsieur CHEVRIAU précise que le dossier relatif à la Mairie nécessite le dépôt d'un Permis de Construire avant d'engager la réalisation des travaux.

Il rappelle que par délibération n°2020-022 du 27 mai 2020, le Conseil municipal avait consenti à son Maire une délégation pour procéder, pour tout projet relevant exclusivement de la déclaration préalable ou de l'autorisation de travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation excluant le dépôt des Permis de Construire, il est donc nécessaire d'autoriser son Maire à procéder au dépôt du PC relatif à la rénovation et l'extension de la Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et R.421-14 ;
- Vu le projet de rénovation et d'extension de la Mairie ;
- Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 16 novembre 2022 ;

Après avoir pris connaissance du projet et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **autorise son Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire et d'autorisation des travaux relative au projet de rénovation et d'extension de la Mairie au nom et pour le compte de la Commune de Sennecey-lès-Dijon ainsi que tous les documents nécessaires à l'obtention de cette autorisation de travaux ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 17, Contre : 0, Abstention : 1)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sennecey-lès-Dijon

Le Maire,

Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture



Mairie de
Sennecey-lès-Dijon
DL2022-070

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29/11/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 15

Nombre de suffrages : 18

Date de convocation
24/11/2022

Date d'affichage
24/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

et publication sur le site
internet de la commune le :

L'an deux mille vingt deux, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BELLEVILLE Philippe.

Etaient présents :

M. BELLEVILLE Philippe, Mme BILLIET Agnès, Mme BONTEMPS Monique, Mme BOULEZ Sandrine, M. CHAPPERON Nicolas, M. CHEVRIAU Christophe, Mme EVE-VERAN Caroline, Mme HUMBERT Patricia, M. JEOFFROY Jean-Luc, Mme MARTIN Nelly, M. MAZIER Patrice, Mme PARADIS Marie-Alice, M. SAUSSIÉ Alexandre, Mme SCHMITT Marie-Françoise, M. SERVY Alain

Procuration(s) :

M. CAMUS Thierry donne pouvoir à M. MAZIER Patrice, M. MAJASTRE Bertrand donne pouvoir à Mme BOULEZ Sandrine, M. MARTIN Roger donne pouvoir à M. SERVY Alain

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. CAMUS Thierry, M. MAJASTRE Bertrand, M. MARTIN Roger, Mme TEBARI Fatima

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. SERVY Alain

Délibération n° DL2022-070

Objet : Data Center - Déploiement Fibre Optique - Convention de servitude de passage de réseau

Rapporteur : Christophe CHEVRIAU, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, au Patrimoine et à l'Environnement

Monsieur Christophe CHEVRIAU informe le Conseil municipal que, pour les besoins du fonctionnement de deux Data Center situés à Saint Apollinaire et à Fauverney, il est nécessaire de construire trois réseaux distincts de fibre optique permettant la liaison entre les deux bâtiments. Il précise que la commune de Sennecey-lès-Dijon est impactée par l'un de ces réseaux dont les travaux sont en cours sur le domaine public routier désormais de la compétence de Dijon Métropole. Pour permettre le bouclage de ce réseau, le projet implique un passage sur les chemins ruraux, propriétés de la commune (domaine privé), suivants :

- Chemin rural dit des Varennes ;
- Chemin rural dit des Petites Légies ;
- Chemin rural dit de Chevigny.

A cet effet, le gestionnaire du réseau a sollicité la commune pour l'établissement d'une convention de servitude de passage de réseau pour installer des fourreaux (10) et des chambres de tirage (3) sur lesdits chemins sur une longueur totale de 1 120 mètres.

Dans ce cadre, le Conseil municipal prend connaissance du projet de convention de servitude de passage de réseau dont les conditions essentielles sont les suivantes :

- Titulaire du droit de passage : GTT FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA.

- **Objet de la convention :** la convention fixe les conditions d'implantation (installation, travaux, réparation et maintenance) sur le domaine privé de la commune d'un réseau de fibre optique d'une longueur de totale 1 120 mètres et composé de 10 fourreaux (ou artères) et de 3 chambres de tirage.
- **Durée :** la convention est conclue pour une durée de 12 ans, avec prorogation possible par périodes successives de 12 ans.
- **Redevance :** la convention est conclue moyennant le paiement à la commune par le gestionnaire du réseau d'une redevance annuelle calculée sur la base des montants plafonds prévus par la grille tarifaire fixée en application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public. S'agissant de chemins ruraux, le tarif afférent au domaine public non routier communal sera retenu. Pour l'année 2023, le montant de la redevance est ainsi fixé à 15 919,00 € nets pour l'installation de 10 fourreaux sur 1 120 mètres linéaires. Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve le projet de convention de servitude de passage de réseau tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **fixe le montant de la redevance annuelle par référence aux montants plafonds prévus par la grille tarifaire fixée en application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public - tarif afférent au domaine public non routier ;**
- **dit que cette redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;**
- **autorise son Maire à signer la convention de servitude de passage de réseau et à y apporter, le cas échéant, toute modification de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;**
- **mandate son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme.
 Fait à Sennecey-lès-Dijon
 Le Maire,
 Philippe BELLEVILLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU

Entre :

La commune de SENNECEY-LES-DIJON, sise 5 rue de l'Eglise – 21800 SENNECEY-LES-DIJON
Représenté par Monsieur Philippe BELLEVILLE, Maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la
délibération du Conseil municipal n°DL2022-xxxx en date du 29 novembre 2022,

Ci-après dénommé(e) l' « AUTORITE PUBLIQUE » ou la « COMMUNE »

Et :

GTT FRANCE SAS opérant sous le nom commercial EXA
Société par actions simplifiée au capital social de 5 000 000 euros, ayant son siège social au 34,
rue des Gardinoux, 93306 AUBERVILLIERS enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés
de Bobigny sous le numéro 428 616 577 représentée par Monsieur Tony Hansel, Responsable
Juridique, dûment habilité aux fins de signature de la présente.

Ci-après dénommée « GTT FRANCE SAS »,

Ci-après dénommé(e)s ensemble les « PARTIES »

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- **GTT FRANCE SAS** a notamment pour objet social de concevoir, déployer et d'exploiter des réseaux de d'infrastructures de fibres optiques et de sites de collectes et d'amplification.
- Pour les besoins de l'exploitation de réseau(x), **GTT FRANCE SAS** doit procéder à la mise en place, sous et/ou sur le domaine privé de la COMMUNE, de fourreaux (ci-après Installations) permettant le passage de câbles optiques et d'Equipements Techniques ci-après définis.
- Aux termes de l'article 48 du Code des postes et télécommunications électroniques, *« La servitude mentionnée à l'article L.45-9 est instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage »*
- En vertu de l'article L. 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, *« les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »*
- Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du Code général des propriétés des personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.
- A cet effet, **GTT FRANCE SAS** a pris attache auprès de la COMMUNE en vue de convenir des termes et conditions de l'installation et du maintien sur son immeuble des équipements techniques tels qu'ils sont définis en annexe de la présente.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

Convention : désigne la présente convention d'occupation du domaine privé communal, ses annexes et ses avenants éventuels, sur les Emprises objet des présentes pour l'usage et l'utilité de **GTT FRANCE SAS**,

Emprise : désigne la partie du domaine privé communal sur et sous laquelle l'AUTORITE PUBLIQUE autorise **GTT FRANCE SAS** à établir ses Installations et Equipements Techniques,

Equipements Techniques : désigne les câbles optiques, chambres de tirage, autres chambres techniques, connecteurs, logiciels, etc... dont les caractéristiques techniques sont définies en annexe 1 de la présente convention.

Installations : désigne le réseau de fourreaux installé par **GTT FRANCE SAS** dans les conditions de la permission de voirie et destiné à recevoir des Equipements Techniques.

Article 2 Objet

La présente Convention fixe les conditions d'implantation par **GTT FRANCE SAS**, sur le sol et dans le sous-sol des emprises du domaine privé de l'AUTORITE PUBLIQUE ci-après définies, d'Installations de radiocommunication et d'Equipements Techniques, dans les conditions telles que décrites dans la présente Convention, et lui permettre d'assurer les opérations de maintenance et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Désignation	Emprise en ml	Equipements techniques
Chemin rural dit des Varennes (ZC 19)	470 ml	Fourreaux en PEHD Ø 33-40 1 chambre de type K2C de 1,98 m ²
Chemin rural dit des Petites Légies	281 ml	Fourreaux en PEHD Ø 33-40 1 chambre de type K2C de 1,98 m ²
Chemin rural dit de Chevigny y compris parcelle cadastrée AB 140	369 ml	Fourreaux en PEHD Ø 33-40 1 chambre de type K2C de 1,98 m ²
Total de l'emprise	1 120 ml	5,94 m² (3 chambres)

L'AUTORITE PUBLIQUE autorise **GTT FRANCE SAS**, selon les conditions définies ci-après, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir toutes les installations techniques de télécommunications nécessaires au déploiement et à l'exploitation de son réseau sur les emprises objet de la présente convention de servitude.

Article 3 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 4 Durée

La Convention est conclue pour une durée de 12 ans. Au-delà de ce terme, elle sera prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze mois avant la date d'échéance de la période en cours. Les conditions de la Convention prorogée demeureront inchangées.

La Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par l'AUTORITE PUBLIQUE à **GTT FRANCE SAS**, après dépôt en Préfecture. Les lieux seront mis à disposition de **GTT FRANCE SAS** à cette même date.

Article 5 Responsabilité - Assurances

5.1. Responsabilité

GTT FRANCE SAS est réputé connaître parfaitement le domaine privé objet de la présente convention à la date de prise d'effet de celle-ci.

GTT FRANCE SAS demeure civilement et pénalement responsable tant vis-à-vis de la Commune représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages matériels directs qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et lors de l'entretien de ses Equipements Techniques.

GTT FRANCE SAS ne peut rechercher la responsabilité de la Commune du fait :

- des contraintes qui lui sont imposées en application de la réglementation en vigueur ;
- de tout évènement ultérieur qu'aurait à subir le domaine privé (intempéries, dégradations ...).

La responsabilité de la COMMUNE ne pourra être engagée vis-à-vis de **GTT FRANCE SAS** en cas de dégâts sur les Equipements Techniques résultant d'évènements accidentels ou par manque d'entretien, le cas de la faute exceptée.

La responsabilité de la COMMUNE ne sera pas engagée, sauf en cas de faute de son propre fait ou à sa demande expresse, pour les préjudices qui pourraient être occasionnés aux Equipements Techniques par les agents ou les sociétés travaillant pour le compte de l'AUTORITE PUBLIQUE.

La COMMUNE décline toutes responsabilités pour les incidents et dommages causés à des tiers résultant de la présence des équipements sur sa propriété.

GTT FRANCE SAS ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien quelle que soit leur nature, qui seraient réalisés sur le domaine privé. Il ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causée par l'exploitation future du domaine.

5.1. Assurances

GTT FRANCE SAS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations, de ses Equipements Techniques, de son personnel intervenant le cadre des opérations de maintenance et d'entretien,
- les dommages subis par ses propres Installations et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

GTT FRANCE SAS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'AUTORITE PUBLIQUE et ses assureurs pour tous dommages causés aux Installations et aux Equipements Techniques de **GTT FRANCE SAS**.

GTT FRANCE SAS devra produire les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention et lors de toute demande de l'AUTORITE PUBLIQUE.

En cas de résiliation du contrat d'assurance prononcée par l'assureur, **GTT FRANCE SAS** s'engage dès qu'il en a connaissance, à en informer la COMMUNE et à souscrire, sans délai afin d'assurer la continuité de sa couverture, un nouveau contrat d'assurance.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de **GTT FRANCE SAS**.

Article 6 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

6.1. Installation, Travaux et Réparations effectués par GTT FRANCE SAS dans les lieux mis à disposition

L'AUTORITE PUBLIQUE accepte que **GTT FRANCE SAS** implante les Installations et les Equipements Techniques décrits en annexe et réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus également en annexe de la Convention.

Les Installations et les Equipements Techniques sont et demeureront la propriété exclusive de **GTT FRANCE SAS**.

A première requête de **GTT FRANCE SAS**, l'AUTORITE PUBLIQUE communiquera les règles nécessaires à l'implantation de ses Installations et Equipements Techniques.

GTT FRANCE SAS devra procéder ou faire procéder à l'implantation de ses Installations et de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

GTT FRANCE SAS fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires le cas échéant. La signature de la présente convention vaut accord donné par l'AUTORITE PUBLIQUE à **GTT FRANCE SAS** de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

GTT FRANCE SAS assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Installations et aux Equipements Techniques.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus en annexe de la présente, **GTT FRANCE SAS** communiquera au Propriétaire du Fonds Servant leur descriptif. Le Propriétaire du Fonds Servant pourra demander des modifications sans cependant remettre en cause la réalisation même des travaux indispensables à l'exercice de l'activité de **GTT FRANCE SAS**.

6.2. Travaux de réparations effectués par l'AUTORITE PUBLIQUE

En cas de travaux indispensables affectant les lieux mis à disposition de **GTT FRANCE SAS** et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques installés, l'AUTORITE PUBLIQUE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'AUTORITE PUBLIQUE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à **GTT FRANCE SAS** de continuer à exploiter ses Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour **GTT FRANCE SAS** ne serait trouvée, **GTT FRANCE SAS** se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de **GTT FRANCE SAS**.

A l'issue des travaux, **GTT FRANCE SAS** pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

6.3. Restitution des lieux mis à disposition

Les Installations et Equipements Techniques installés par **GTT FRANCE SAS** sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, **GTT FRANCE SAS** reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. L'AUTORITE PUBLIQUE pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente (30) jours que **GTT FRANCE SAS** remette les Emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. **GTT FRANCE SAS** procédera auxdits travaux dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour son intervention, **GTT FRANCE SAS** contacte la COMMUNE pour convenir de la date du début des travaux de dépose. Cette prestation est à la charge de **GTT FRANCE SAS**.

Si **GTT FRANCE SAS** ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application du présent article, ou bien au terme normal de la présente convention, **GTT FRANCE SAS** est redevable auprès de la COMMUNE d'une pénalité conventionnelle égale à 1/1000^{ème} de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Si **GTT FRANCE SAS** ne satisfait pas à cette obligation, l'AUTORITE PUBLIQUE lui notifiera son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de quoi, la COMMUNE pourra unilatéralement se substituer à **GTT FRANCE SAS** pour retirer les Equipements Techniques mis en place au frais de **GTT FRANCE SAS** après mise en demeure restée sans effet pendant deux (2) mois suivant la notification susvisée.

6.4. Hygiène et Sécurité des travailleurs

GTT FRANCE SAS assurera la sécurité des personnels intervenant pour son compte et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Il sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défectuosité des installations, soit de fautes ou d'erreurs des personnels intervenant pour son compte.

GTT FRANCE SAS devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables (au(x) domaine(s) d'activité en rapport avec la présente convention, aux dispositions du Code du travail et des décrets et arrêtés pris pour son exécution relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 7 Libre accès aux lieux mis à disposition

GTT FRANCE SAS et ses préposés auront à tout moment libre accès aux lieux mis à disposition, pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des Installations et Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe ...).

L'AUTORITE PUBLIQUE avertira **GTT FRANCE SAS** de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

L'AUTORITE PUBLIQUE ne pourra intervenir sur les Installations et les Equipements Techniques de **GTT FRANCE SAS**, hormis le cas d'urgence dûment justifié à **GTT FRANCE SAS**. En pareille hypothèse, elle s'engage à en informer **GTT FRANCE SAS**, sans délai, et à lui indiquer précisément les travaux ainsi réalisés sur lesdites Installations et/ou sur les Equipements Techniques.

Article 8 Redevance

8.1. Montant de la redevance.

L'AUTORITE PUBLIQUE percevra une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de **1 421,36** euros nets du kilomètre linéaire par fourreau, soit pour **1 120** mètres et 10 fourreaux une redevance totale annuelle de **15 919,00** euros Nets*.

** en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.*

Cette redevance sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

En cas d'extension du réseau, une redevance complémentaire sera alors versée dès achèvement des travaux d'extension pour prendre en compte la longueur supplémentaire du réseau, selon les conditions de présent article.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dernière facturation jusqu'à la date la plus tardive entre la date de notification de la résiliation et/ou l'établissement de l'état des lieux de sortie, quelle qu'en soit la cause.

8.2. Paiement de la redevance.

Le paiement sera effectué par virement par **GTT FRANCE SAS** le 30 juin de chaque année sur présentation d'un titre de recette envoyé à l'adresse suivante :

GTT FRANCE SAS
34, rue des Gardinoux,
93306 AUBERVILLIERS

À la condition que le titre de recette soit parvenu au service comptable de **GTT FRANCE SAS** avant le 31 mai de l'année facturée.

Dans le cas où le titre de recette annuel ne serait pas parvenu à **GTT FRANCE SAS** à la date de l'échéance, le paiement sera effectué par **GTT FRANCE SAS** au plus tard 30 jours après la réception dudit titre de recette.

Le premier titre de recette (le premier titre de recette sera accompagné d'un RIB original), pourra être envoyé par l'AUTORITE PUBLIQUE dès l'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué par **GTT FRANCE SAS** :

- Le 30 juin de l'année en cours si la Convention est entrée en vigueur entre le 1er janvier et le 31 mai,
- 30 jours après sa réception si la Convention est entrée en vigueur entre le 1er juin et le 31 décembre.

Article 9 Résiliation

La Convention pourra être résiliée, sans indemnité, complètement ou partiellement, par la COMMUNE ou **GTT FRANCE SAS**, en cas de non-respect des « exigences essentielles », entendues comme une incompatibilité avec la destination du domaine occupé, l'intégrité des ouvrages ou la sécurité des utilisateurs. Cette résiliation interviendra sous réserve d'un préavis de six (6) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements susceptibles d'accueillir les Installations et Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

9.1. Résiliation à l'initiative de l'AUTORITE PUBLIQUE

La Convention pourra être résiliée sans indemnité pour **GTT FRANCE SAS** en cas d'urgence ou de nécessité impérative liée à un motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant l'expiration de chaque période en cours.

Dans ce cas, avant la résiliation, la COMMUNE examinera s'il existe une solution de substitution permettant le passage des Equipements Techniques de **GTT FRANCE SAS** dans des conditions équivalentes et la proposera à **GTT FRANCE SAS** le cas échéant.

9.2. Résiliation à l'initiative de GTT FRANCE SAS

La Convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de **GTT FRANCE SAS** dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter le(s) réseau(x) de radiocommunication,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de **GTT FRANCE SAS** et/ou à l'implantation de ses Equipements Techniques et Installations,

- Changement de l'architecture du (des) réseau(x) exploité(s) par **GTT FRANCE SAS**, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce(s) même(s) réseau(x).

Dans les deux premiers cas, l'AUTORITE PUBLIQUE devra restituer à **GTT FRANCE SAS** le montant de la redevance non justifié par une occupation effective (après retrait des Equipements Techniques) des lieux mis à disposition au prorata du nombre de mois d'exécution de la convention, chaque mois commencé étant dû.

Article 10 Confidentialité et C.N.I.L

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de la passation, de l'exécution de la Convention, et pour une durée de deux (2) après l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, dans la limite des obligations légales et réglementaires auxquelles elles peuvent être soumises. Cette obligation de confidentialité vise notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques et les données relatives à l'exploitation commerciale et industrielle et celles relatives au secret des affaires qu'elle pourrait contenir ou que les Parties pourraient s'échanger.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et depuis le 25 mai 2018, par les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, il est précisé que l'AUTORITE PUBLIQUE est habilitée à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à **GTT FRANCE SAS**. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

Article 11 Transfert du domaine occupé

L'AUTORITE PUBLIQUE s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert de l'immeuble d'un domaine privé à un autre, l'existence de la Convention.

L'AUTORITE PUBLIQUE s'engage à prévenir **GTT FRANCE SAS** de toute décision de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

En tout état de cause, en cas de cession de l'immeuble, l'AUTORITE PUBLIQUE garantit à **GTT FRANCE SAS** qu'une servitude de passage devra être établie au profit de **GTT FRANCE SAS** au plus tard à la date de l'acte constatant la cession du bien.

Article 12 Sous location - Cession

GTT FRANCE SAS s'interdit expressément de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'AUTORITE PUBLIQUE.

Néanmoins, l'AUTORITE PUBLIQUE autorise **GTT FRANCE SAS** à sous-louer les lieux mis à disposition et à céder la Convention à toute société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie GSM, ou à tout opérateur de télécommunication.

Article 13 Non exclusivité

L'AUTORITE PUBLIQUE convient que la présente convention ne confère aucune exclusivité à **GTT FRANCE SAS**, la COMMUNE gardant la possibilité de conclure des conventions ayant un objet similaire avec toute autre société dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente Convention.

Article 14 Election de domicile

L'AUTORITE PUBLIQUE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

GTT FRANCE SAS élit domicile à l'adresse suivante :

GTT FRANCE SAS
34, rue des Gardinoux,
93306 AUBERVILLIERS

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 15 Règlement des litiges

Pour tout litige résultant de l'application des clauses de la présente Convention, les PARTIES s'engagent à tenter une résolution amiable.

A défaut d'accord, le Tribunal Administratif compétent pour toutes les actions dont la Convention est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le terrain ou l'immeuble objet des présentes.

Article 16 Documents contractuels

La Convention est composée des documents suivants :

1. La Convention
2. Le dossier technique comprenant les plans des lieux mis à disposition et des travaux d'implantation des Installations et Equipements Techniques
3. La fiche « Informations Pratiques »

Fait à en 3 exemplaires originaux, dont 1 pour l'AUTORITE PUBLIQUE et deux pour GTT FRANCE SAS

Le

**L'AUTORITE PUBLIQUE
VILLE DE SENNECEY-LES-DIJON**

GTT FRANCE SAS

PREAMBULE :

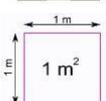
Le 27 avril 2017, la Communauté Urbaine du Grand Dijon est devenue une Métropole.

L'activité de Dijon Métropole à l'échelle de la commune de Sennecey-lès-Dijon constitue l'objectif de cette fiche de synthèse communale qui permet de positionner la commune au sein de l'agglomération.

REPERES :



23 communes



23 170 hectares au total
dont Sennecey : 342 ha (1,48 %)



260 376 habitants (population totale au 01/01/2020)
dont Sennecey : 2 018 hbts (0,78 %)



86 élus au Conseil communautaire
dont Sennecey : 1 (1,16 %)

LES COMPETENCES DE DIJON METROPOLE :

- **Développement, aménagement économique, gestion des équipements socio-éducatifs et culturels de l'espace métropolitain :**
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Actions de développement économique ;
 - Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipement, de réseaux d'équipement ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
 - Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- **Aménagement de l'espace métropolitain**
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme équivalents, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - Constitution de réserves foncières ;
 - Organisation de la mobilité ;
 - Création, aménagement et entretien de voirie ;
 - Signalisation, parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains ;
 - Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
 - Préparation d'exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;
 - Gestion de la voirie sur le territoire métropolitain.

- **Politique locale et habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social et pour le logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- **Gestion des services d'intérêt collectif :**

- Eau et assainissement ;
- Création, extension et transferts des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours.

- **Cohésion sociale :**

- Service social métropolitain ;
- Politique de la ville ;
- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
- Prévention spécialisée ;
- Prévention de la perte d'autonomie ;
- Programme d'insertion

- **Autres compétences :**

- Création et gestion d'un service public de fourrière de véhicules ;
- Exécution de prestations de service dans le cadre de ses compétences pour le compte de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres ;
- Octrois de subventions d'équipements ou de fonctionnement aux établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Création et gestion de fourrière pour chiens dangereux ;
- Offre de prestations accessoires aux producteurs et aux détenteurs de déchets d'activités de soins ;
- Acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit de tout bien permettant la réalisation de la "ceinture verte" ;
- Constitution en centrale d'achats.

FINANCES :

RECETTES REALISEES EN 2021 : 415,7 M€

- dont 299,9 M€ de recettes de fonctionnement (197,9 M€ de produit de fiscalité / 52,2 M€ de dotation et de compensations fiscales de l'Etat/ 53,6 M€ de produits des services et du patrimoine).
- dont 29,5 M€ de recettes d'investissement (4,4 M€ de FCTVA – 6,5 M€ d'emprunts / 17,7 M€ de subventions et participations / 2,5 M€ de produits divers).
- dont 97,4 M€ de reprise d'excédents antérieurs.

DEPENSES REALISEES EN 2021 : 331,7 M €

- dont 240,20 M€ de dépenses de fonctionnement.
- dont 90 M€ de dépenses d'investissement (notamment 49,6 M€ de dépenses d'équipements / 23,8 M€ affectés au remboursement de la dette).

RESULTAT AU 31/12/2021 : 84 M €

Habitat



**2 727 logements autorisés en 2021
dont Sennecey : 4 logements**

**Un soutien financier de Dijon
Métropole pour 618 logements en
2020 pour 1 418 850 €.**

Urbanisme / Droit des sols

Dijon Métropole, par délégation des communes, instruit les différentes autorisations d'occupation des sols.

2021	Total instruit	dont Sennecey
Autorisation de travaux	458	0
Enseignes	0	1
Certificat Urbanisme	9 372	48
Déclaration Préalables	2 711	55
Permis d'aménager	16	1
Permis de construire	989	16
Permis de démolir	50	0
Total	13 596	121

Foncier / Patrimoine

Dijon Métropole a mis en œuvre sa compétence relative au droit de préemption dont il dispose au titre de son statut de Métropole. Il est ainsi en charge du traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et des mutations sur l'ensemble du territoire.



**2 977 DIA instruites en 2021
dont Sennecey : 35 (1,20 %)**

PLUi-HD

Après un an de mise en œuvre du Plan local d'urbanisme intercommunal-Habitat et déplacement (PLUi-HD), Dijon métropole a souhaité concerter, durant le 1er semestre 2021, ses 23 communes membres sur les améliorations qu'il semblait nécessaire d'apporter à la bonne application du plan puis a décidé, par délibération du 30 juin 2021, d'engager une procédure de modification de droit commun.

En parallèle de la procédure de modification du PLUi-HD a été menée une procédure de PDA, prescrite par délibération du 17 décembre 2020, en partenariat avec l'Architecte des bâtiments de France (ABF), et portant sur 16 monuments historiques ou groupes de monuments historiques (châteaux de Bresse-sur-Tille et de Bretenière, pressoirs des ducs de Bourgogne à Chenôve, monuments du centre de Dijon et parc de la Colombière, églises du Sacré Coeur et Sainte-Bernadette à Dijon, Notre-Dame-del'Assomption à Marsannay-la-Côte, Saint-Martin de Féney, clocher Saint-Baudèle à Plombières-lès-Dijon, maison Constantin à Dijon, faculté des sciences et sculptures du campus de l'université à Dijon, colombier et café du Rocher à Marsannay-la-Côte, **forts de Beauregard à Féney et à Longvic, Carnot à Hauteville-lès-Dijon et à Daix, Junot à Sennecey-lès-Dijon** et monument rendant hommage à Guynemer de la BA102 à Ouges).

Transports urbains



BUS & TRAM

L'offre de transport Divia Bus & Tram a dû s'adapter au contexte de la crise sanitaire pour la deuxième année consécutive et la fréquentation a évolué au gré des couvre-feu et de confinement en avril 2021.

Enfin, le vélo s'est inscrit au cœur des aménagements avec notamment la décision de création de la piste cyclable reliant Sennecey à Chevigny.

Espaces publics

- Eclairage public



**36 000 points lumineux à entretenir
dont Sennecey : 529 points lumineux
(1,5%) – Il reste 68 points à la charge de
la commune.**

**En 2021, 115 lampes ont été remplacées
par des lampes LED (secteur Louison
Bobet / Stade, secteur Bronotte / Jardins
et centre bourg).**

- Domaine public et développement

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Dijon Métropole, en sa qualité de gestionnaire de la voirie, assure l'instruction et la délivrance des permissions de voirie (autorisations de travaux).

**Sur la commune, 16 permissions de voirie ont été
délivrées par Dijon Métropole en 2021.**

**En termes de travaux en 2021, il a été
réalisé à Sennecey :**



- Point à temps
- Réfection partielle de la signalisation horizontale
- Réalisation des travaux de la piste cyclable
- Remplacement de 115 lampes par des lampes LED
- Réhabilitation par chemisage du réseau d'assainissement (970 ml sur le chemin de Chevigny)

LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVES À DIJON METROPOLE PRISES EN 2021 :

- DL 2021-033 : Avis du Conseil municipal sur le projet de Pacte de Gouvernance
- DL 2021-050 : Schéma de mutualisation de Dijon métropole - Approbation du schéma de mutualisation - Adhésion aux services communs proposés
- DL 2021-051 : Intervention sociale de premier niveau - Convention territoriale de délégation de public et de coopération locale avec Dijon Métropole
- DL 2021-063 : Schéma de Mutualisation de Dijon Métropole - Participation financière - Convention de mise en place des services communs

**LE RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE DIJON METROPOLE EST
DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE DIJON METROPOLE**

Les services publics de la distribution d'eau potable et d'assainissement de l'agglomération dijonnaise sont de la compétence exclusive de Dijon Métropole. La présente fiche synthétique vise à présenter l'activité de ses services à l'échelle de Sennecey-lès-Dijon.

LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE :

LE CONTRAT DE CONCESSION :

Le contrat de délégation dont dépend Sennecey-lès-Dijon a été renouvelé, le 1^{er} janvier 2019, par délibération du 29/11/2018. Le délégataire, pour l'Est dijonnais, est la SOGEDO (échéance au 31/12/2023).

LE RESEAU DE DISTRIBUTION :

A l'échelle de Dijon Métropole : 1 150 km
linéaires de canalisations

A l'échelle de Sennecey : 16 894 ml

Rappel 2018 : 16 672 ml

LES ABONNES :

A l'échelle de Dijon Métropole : 50 723 abonnés

A l'échelle de Sennecey : 917 abonnés (1,80 %)

Rappel 2020 : 875 abonnés

LE RENDEMENT DU RESEAU :

Rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers et le service public et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.

A l'échelle de Sennecey : 76 %
(sur 85 % d'objectif de rendement contractuel)
Rappel 2020 : 84,1 %

QUALITE DE L'EAU :

A l'échelle de l'Est Dijonnais
85 analyses microbiologiques - 0 non conforme
88 analyses physico-chimiques - 2 non conformes

*Ea globalement de très bonne qualité
en 2021*

LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT :

LE CONTRAT DE CONCESSION :

Le contrat d'affermage dont dépend Sennecey-lès-Dijon a été renouvelé, le 1^{er} janvier 2019, à la SOGEDO (échéance au 31/12/2028).

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT :

A l'échelle de Dijon Métropole : 878 409 ml

- dont 374 269 ml de réseaux unitaires
- dont 468 989 ml de réseaux séparatifs
- dont 35 152 ml de réseaux de refoulement

A l'échelle de Sennecey : 13 943 ml

- dont 74 ml de réseaux unitaires
- dont 13 751 ml de réseaux séparatifs
- dont 118 ml de réseaux de refoulement

LES ABONNES RACCORDES :

A l'échelle de Dijon Métropole : 49 878 abonnés

A l'échelle de Sennecey : NC

Rappel 2018 : 798 abonnés

LES POSTES DE RELEVEMENT :

A l'échelle de Dijon Métropole : 83

A l'échelle de Sennecey : 1

LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX :

Les eaux usées de Sennecey-lès-Dijon sont traitées à la station d'épuration de Chevigny-Saint Sauveur

En 2021, 2 875 927 m³ d'eaux usées ont été traités contre 2 763 094 m³ en 2020 (+4,08 %)

LES TRAVAUX REALISES SUR LES RESEAUX ET EQUIPEMENTS DE SENNECEY-LES-DIJON :

TRAVAUX SUR LE RESEAU EAU POTABLE :

- NEANT

TRAVAUX SUR LA STEP DE CHEVIGNY :

- NEANT

TRAVAUX SUR LE RESEAU EAUX USEES :

- Chemin de Chevigny : réhabilitation par chemisage du réseau d'assainissement (Ø 250 mm sur 970 ml)

UNITÉ DE COGÉNÉRATION DE LA STATION DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

- 408 071 kWh produits réinjectés dans le réseau électrique d'EDF
(soit + 4 % par rapport à 2020)

PRIX DE L'EAU

Prix de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2022 pour une facture type 120 m³

	EAU Prix du m3 en € TTC	ASSAINISSEMENT Prix du m3 en € TTC	Prix total du m3 en € TTC
AHUY	1,5007	1,9789	3,4796
BRESSEY-SUR-TILLE	2,2565	1,5739	3,8304
BRETENIERE	1,9056	1,5739	3,4795
CHENÔVE	1,9056	1,9789	3,8845
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	2,2565	1,5739	3,8304
CORCELLES-LES-MONTS	1,5007	1,9789	3,4796
DAIX	1,5007	1,9789	3,4796
DIJON	1,5007	1,9789	3,4796
FENAY	1,9056	1,5739	3,4795
FLAVIGNEROT	1,5007	-	-
FONTAINE-LES-DIJON	1,5007	1,9789	3,4796
HAUTEVILLE-LES-DIJON	1,5007	1,9789	3,4796
LONGVIC	1,9056	1,9789	3,8845
MAGNY-SUR-TILLE	1,9056	1,5739	3,4795
MARSANNAY-LA-CÔTE	1,9056	1,9789	3,8845
NEUILLY-CRIMOLOIS	2,2565	1,5739	3,8304
OUGES	1,9056	1,9789	3,8845
PERRIGNY-LES-DIJON	1,9056	1,9789	3,8845
PLOMBIERES-LES-DIJON	1,5007	1,9789	3,4796
QUETIGNY	2,2565	1,5739	3,8304
SAINT-APOLLINAIRE	1,5007	1,5739	3,0746
SENNECEY-LES-DIJON	2,2565	1,5739	3,8304
TALANT	1,5007	1,9789	3,4796
Moyenne	1,8058	1,8132	3,6329

RAPPEL PRIX MOYEN GLOBAL 01/2021 : **3,7069 €**

RAPPEL PRIX 01/2021 SUR SENNECEY : **3,7810 €**

Le service public d'élimination des déchets est de la compétence exclusive de Dijon Métropole. Il est à noter qu'aucune donnée chiffrée relative aux communes membres n'a été communiquée dans le présent rapport.

LA GESTION DU SERVICE :

PRINCIPAUX ATTRIBUTAIRES DES MARCHÉS :

Depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'à fin 2020, la collecte des déchets est assurée par la société DIEZE, filiale de SUEZ. Ce marché a été renouvelé en 2020 auprès de la société DIEZE pour une durée de 6 ans (->31/12/2026).

La Gestion du centre de tri a été confiée à la société VAL'AURA, filiale de SUEZ jusqu'au 31/12/2022.

Le chargement et le transport du verre d'emballage est assuré par la société SETEO jusqu'au 31/12/2022.

L'ORGANISATION DES COLLECTES À SENNECEY :

Depuis le 4 juillet 2016, les jours et heures de collecte sont :

VOS NOUVEAUX JOURS DE RAMASSAGE À SENNECEY-LÈS-DIJON



LA COLLECTE DES DECHETS

LES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Les ordures ménagères et assimilés comprennent les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables et le verre d'emballage.

À l'échelle de Dijon Métropole : 84 305 t collectées (1,66 %) représentant 328,3kg/hab (+ 0,83 %)

Rappel 2020 : 82 931 t représentant 325,3 kg / hab

À l'échelle de Sennecey : 704 t représentant 342 kg

Rappel 2019 : 665 t représentant 315 kg / hab

Rappel 2020 : NC

- Les ordures ménagères résiduelles



À l'échelle de Dijon Métropole : 62 285 t

Rappel 2020 : 61 318 t soit + 1,58 %

À l'échelle de Sennecey : 489 t

Rappel 2019 : 449 t / Rappel 2020 : NC

- Les déchets recyclables



À l'échelle de Dijon Métropole : 13 085 t

Rappel 2020 : 12 892 t soit +1,50 %

À l'échelle de Sennecey : 139 t

Rappel 2019 : 143 t / Rappel 2020 : NC

- Le verre d'emballage



À l'échelle de Dijon Métropole : 7 437 t

Rappel 2020 : 7374 t soit + 0,85 %

À l'échelle de Sennecey : 76 t

Rappel 2019 : 72 t / Rappel 2020 : NC

LES DECHETS VERTS

- Les déchets verts (hors opération « sapin »)



À l'échelle de Dijon Métropole : 1 803 t

Rappel 2020 : 1669 t soit +8,03 %

À l'échelle de Sennecey : 16 t

Rappel 2019 : 9 t / Rappel 2020 : NC

- L'opération « sapin » 2021

Récupération des sapins de Noël en porte-à-porte (PAP) et en déchetterie pour être transformés en paillage pour les espaces verts.

À l'échelle de Dijon Métropole : 100 t collectées en déchetterie et en PAP

Rappel 2020 : 85 t

À l'échelle de Sennecey : NC

Rappel 2019 : 0,40 t / Rappel 2020 : NC



LES OBJETS ENCOMBRANTS:



À l'échelle de Dijon Métropole:

1777 t

Rappel 2020 : 1887 t soit - 5,83 %

À l'échelle de Sennecey : 6 t

Rappel 2019 : 4 t / Rappel 2020 : NC

VALORISATION DU TRAITEMENT DES DECHETS

EN SORTIE DU CENTRE DE TRI

Acier



4 041 lave-vaisselles

PEHD



294 327 arrosoirs

Aluminium



29 956 cadres de trottinette

ELA



244 737 rouleaux d'essuie-tout

PET



421 200 couettes

EMR + Gros de magasin et JRM



35 059 288 boîtes à chaussures

LES DÉCHETTERIES DES PARTICULIERS

Le territoire de Dijon Métropole est doté de 5 déchetteries à destination des particuliers (Chenôve, Dijon, Longvic, Quetigny et Marsannay-la-Côte).

Pour les déchets des professionnels, des déchetteries sont disponibles sur le territoire communautaire.

37 478 collectées dans les 5 déchetteries

Rappel 2020 : 33 906 tonnes (+ 10,53 %)

605 801 visites en déchetterie

Rappel 2020 : 517 884 (+ 16,98 %)

EN SORTIE DE L'UVE

Chaleur urbaine



14 113 logements alimentés

Electricité



15 522 logements éclairés

Aluminium



83 212 bicyclettes

Ferrailles



33 km de rails de train

EN SORTIE DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Compost



1 092 ha amendés

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Répartition des flux de Dijon Métropole issus du centre de tri et évacués vers les filières de recyclage :

Total des déchets recyclables reçus sur le centre de tri : 26 386 t dont

- 22 416 tonnes triées
- 2 970 tonnes uniquement conditionnées

Total des déchets recyclables de Dijon Métropole reçus sur le centre de tri : 14 587 t dont

- 13 078 tonnes triées
- 1 509 tonnes uniquement conditionnées



LE GROUPE TURBO-ALTERNATEUR

Depuis 2006, il transforme la vapeur produite par la combustion des déchets en électricité revendue à EDF.

37,25 GWh d'électricité produite en 2021

Rappel 2020 : 37,50 GWh

103% : taux de valorisation énergétique en 2021

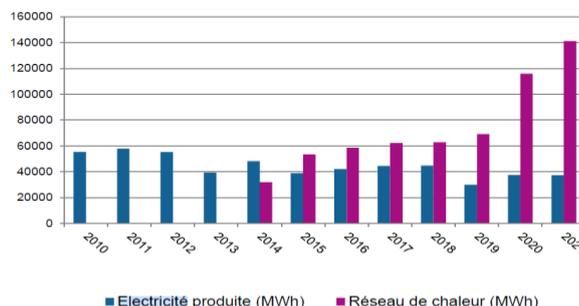
Rappel 2020 : 95 %

LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN

Depuis octobre 2013, Dijon Métropole valorise l'énergie thermique produite par l'incinération des déchets dans le réseau de chaleur urbain.

141,13 GWh d'énergie transmise au réseau en 2021

Rappel 2020 : 115,9 GWh transmis au réseau



LE RAPPORT 2021 SUR LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS EST DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE DIJON METROPOLE